

Les personnes portées disparues et la justice transitionnelle : le droit de savoir et la lutte contre l'impunité

Monique Crettol et Anne-Marie La Rosa*

Monique Crettol est conseillère à l'Agence centrale de recherches et à la Division de la protection du CICR. Anne-Marie La Rosa est conseillère juridique des Services consultatifs de la Division juridique du CICR et enseigne le droit pénal international au Centre universitaire de droit international humanitaire (CUDIH) à Genève.

Résumé

Toute instance ou institution qui s'occupe de la question des personnes disparues interagira inévitablement, d'une manière ou d'une autre, avec la procédure de justice transitionnelle, ne serait-ce que pour examiner la possibilité de mettre en commun les informations pertinentes qui ont été recueillies. La question se pose avec une plus grande acuité lorsque les tribunaux internationaux interviennent dans le contexte national où les mécanismes de la justice transitionnelle existent. Les auteurs examinent comment les mécanismes de justice transitionnelle permettent d'étayer les attentes des familles dans leur droit de connaître le sort de leurs proches et comment le fait d'œuvrer à résoudre la question des personnes disparues est conciliable avec une lutte efficace contre l'impunité.

* * * *

Définition et lien avec la justice transitionnelle

Les personnes disparues, telles que mentionnées dans le présent article, sont toutes des personnes dont on n'a pas de trace du fait d'un conflit armé, international ou non

* Original anglais, « The missing and transitional justice: the right to know and the fight against impunity », *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, No. 862, June 2006, pp. 355-362.

Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

international, ou d'une situation de violence interne¹. Dans la plupart de ces situations, des personnes disparaissent sans qu'il soit possible, pour diverses raisons, de les localiser ou de savoir ce qu'elles sont devenues. Elles peuvent avoir été arrêtées ou enlevées, tuées après avoir été prises ou lors de massacres. Elles peuvent avoir été détenues longtemps incommunicado ou dans un lieu secret, ou bien isolées par inadvertance lors de combats ou délibérément par les parties au conflit. Il peut s'agir de membres de forces armées ou de groupes armés dont on ne sait rien (personnes disparues dans l'action), de réfugiés, de personnes déplacées privées de moyens de communication, d'enfants séparés de leur famille alors qu'ils fuyaient les combats ou dans le cadre de l'enrôlement forcé, de la détention ou même de l'adoption, ou de personnes mortes sans que leur identité ait été enregistrée.

Ne sachant rien de la localisation ou du sort de leurs proches, des dizaines de milliers de familles, sont aux prises avec l'agonie de l'incertitude alors que les combats ont cessé depuis des années et que la paix est revenue. Dans la pratique, ces familles cherchent désespérément des informations leur permettant de savoir si leurs proches sont encore en vie ou morts. Cette incertitude les empêche de faire leur deuil tant qu'elles n'ont pas de réponse. De plus, les effets douloureux de l'absence de ceux qu'elles aiment sont souvent exacerbés par les problèmes psychologiques, économiques, sociaux et juridiques auxquels ces familles doivent faire face et qui sont souvent négligés ou niés. Par exemple, la plupart des personnes disparues sont des hommes, souvent seuls soutiens de famille, seuls détenteurs de comptes bancaires ou de biens. Leurs familles se retrouvent donc sans source de revenu, une situation qui ne favorise guère l'apaisement. Dans cette perspective, le terme « famille » doit être compris au sens large² incluant tous les membres de la famille des personnes disparues.

Cette situation a inévitablement un impact direct qui va au delà des familles des personnes disparues. Elle touche la communauté tout entière et sa capacité à maîtriser son passé, à mettre fin à la guerre ou à la violence dans laquelle elle stagne et à assurer une paix durable. Comme l'indiquent les objectifs de la Commission sud-africaine pour la vérité et la réconciliation, « établir et faire connaître le sort et la localisation des victimes » est l'un des moyens de réaliser l'unité et la réconciliation nationales³.

La justice transitionnelle, dans le cadre d'un processus multidimensionnel, visant à prendre la mesure d'un passé violent pour ouvrir la voie à la paix, à la démocratie et au respect des droits de l'homme, devrait traiter de manière appropriée, par ses contacts avec la communauté concernée, la question des personnes portées disparues et ce, d'autant plus que les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme sont très nombreuses. Au cours des hostilités et des phases de transition, les parties exploitent malheureusement souvent cette question. Il arrive que les informations sur les personnes disparues soient retenues ou manipulées pour exercer une pression sur l'ennemi, pour laisser la population ennemie dans l'ignorance et la détresse, pour éviter les critiques de son propre camp à cause des pertes subies, ou pour maintenir la haine de l'autre partie et son exclusion nationale ou ethnique. Les dirigeants, dont le pouvoir repose sur la haine d'une autre communauté, sont motivés à ne jamais donner de réponses. De plus, à l'issue des hostilités, les dirigeants, qui ont joué un rôle majeur dans la perpétuation du conflit, restent souvent des figures proéminentes dans le processus ultérieur de paix, une situation qui ne facilite pas le règlement des cas des personnes portées disparues.

¹ Un numéro de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* est entièrement consacré au problème des disparus. Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, N° 848, décembre 2002, et en particulier p. 823 (en anglais uniquement).

² « Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles - Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19-21 février 2003) », p. 21, sur le site <www.cicr.org>.

³ Voir la section 3 (1) c de loi n°34 de 1995 sur la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales en Afrique du Sud.

Lorsque l'importance de la question des personnes disparues devient évidente, la nécessité d'envisager les moyens de l'examiner le mieux possible apparaît très clairement. Dans tous les cas, le fait de trouver si une personne disparue est morte ou en vie exige la mise en place de procédures de collecte d'informations pertinentes. Divers types ou diverses formes d'instances peuvent être mises en place à cette fin. Dans certains cas, les autorités nationales ont préféré établir des mécanismes qui ont pour principale compétence d'élucider le sort des personnes portées disparues. Au cours des dernières années, par exemple, deux groupes de travail multilatéraux spécifiques sur les personnes disparues ont été mis en place pour rechercher ces personnes en relation avec les conflits au Kosovo et en Bosnie et pour informer leurs familles. Ces groupes de travail peuvent également traiter des besoins légaux et administratifs des familles. Les deux mécanismes ont été établis dans le cadre du processus de paix et incluent des représentants de toutes les parties, qui ont le devoir, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles puissent exercer leur droit de connaître le sort de leurs proches disparus. Ils doivent en particulier faire le nécessaire pour déclarer les personnes disparues, identifier les morts avant l'élimination de leurs corps, informer les autorités appropriées ou les familles de l'identité des personnes décédées et de l'endroit où se trouvent leurs restes. À cette fin, les départements et services concernés (police, forces armées, etc.) devraient recevoir les instructions voulues pour fournir toute l'information pertinente aux groupes de travail et coopérer avec elles. Le CICR préside les deux groupes de travail conformément à son mandat et en sa qualité d'intermédiaire neutre accepté par toutes les parties. Les groupes de travail n'ont pas pour mandat d'identifier les parties ou les personnes responsables de la capture, de la mort ou de la disparition des personnes ou de la collecte d'éléments de preuve à ce sujet ; toutes les questions judiciaires proprement dites doivent être traitées tout à fait séparément des groupes de travail. En Bosnie, l'adoption de la loi sur les personnes disparues⁴ a prouvé l'engagement des autorités à traiter des divers aspects de cette question, notamment des droits des familles des personnes disparues. Cette loi, et d'autres textes, prévoient la mise en place d'un institut pour les personnes disparues chargé d'élucider le sort des personnes disparues.

Dans d'autres cas, la question des personnes disparues est traitée dans une perspective plus large, par exemple dans le cadre de commissions nationales pour la vérité et la réconciliation ou de commissions des droits de l'homme, qui examinent également d'autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Quelle que soit l'étendue de ses responsabilités, toute instance ou institution s'occupant de la question des personnes disparues interagira inévitablement, d'une manière ou d'une autre, des contacts avec la procédure de justice transitionnelle, ne serait-ce que pour examiner la possibilité de mettre en commun les informations pertinentes qui ont été recueillies. La question de cette interaction se pose avec une plus grande acuité lorsque les tribunaux internationaux interviennent dans le contexte national où les mécanismes de justice transitionnelle existent. Ce bref commentaire examine ci-après comment les mécanismes de la justice transitionnelle peuvent étayer les attentes des familles dans leur droit à connaître le sort de leurs proches et comment le fait d'œuvrer à résoudre la question des personnes disparues est conciliable avec une lutte efficace contre l'impunité.

Tribunaux internationaux et le droit de savoir

Les familles des victimes peuvent intervenir à diverses étapes de la procédure pénale pour exercer le droit qu'elles ont de connaître le sort de leurs proches⁵. Par exemple, le stade de

⁴ Loi sur les personnes disparues, *Journal officiel de Bosnie-Herzégovine*, 21 octobre 2004.

⁵ Protocole additionnel I, art. 32.

l'enquête ou de l'instruction pourrait constituer un moyen approprié permettant aux familles des personnes disparues d'obtenir des informations pertinentes. Les autorités chargées des investigations et des enquêtes jouissent d'ordinaire de pouvoirs étendus, notamment du pouvoir d'exécution forcée, afin d'obtenir les informations et éléments de preuve nécessaires pour la phase du procès. Les proches des victimes devraient tenter d'utiliser cette possibilité et de faire en sorte que leurs préoccupations soient traitées de manière appropriée lors des investigations⁶.

De plus, lorsque les tribunaux internationaux enquêtent sur des massacres, entreprennent l'exhumation des cadavres des fosses communes et font procéder à des travaux de médecine légale, il faudrait que des efforts soient accomplis pour servir le meilleur intérêt des familles et traduire les auteurs de ces crimes en justice. Les exhumations peuvent élucider les circonstances dans lesquelles les victimes de ces massacres ont disparu et également donner aux familles des informations sur le sort de leurs proches. Elles peuvent aussi permettre aux proches d'honorer leurs morts conformément aux rites de leur culture et de leur religion⁷. Les tribunaux internationaux n'ont malheureusement pas souvent disposé des ressources nécessaires pour tenter d'identifier les morts au-delà de l'identification des lignes de conduite. Dans un grand nombre de cas, les exhumations ont abouti à des situations fâcheuses dans lesquelles, bien que la cause du décès ait été déterminée sur le plan pénal, les corps ont été réenterrés sans avoir été identifiés, le processus d'identification prenant beaucoup de temps et nécessitant d'autres technologies. Les familles concernées n'ont donc été informées ni du sort de leurs proches ni reçu leurs dépouilles. Quelquefois, la tâche des médecins légistes chargés d'identifier les restes est rendue impossible.

Au stade du procès, lorsque le système judiciaire le permet, les familles des victimes devraient chercher soit à engager une procédure soit à intervenir en tant que parties séparées (connues dans les pays de droit civil comme *parties civiles*), soit les deux, soit encore à se joindre à la procédure initiée par la poursuite. Elles peuvent ainsi accéder plus facilement et mieux contrôler les informations recueillies par les mécanismes judiciaires et être en mesure d'avoir quelque consolation. Même dans les systèmes judiciaires qui ne reconnaissent pas aux victimes cette capacité active, leurs familles devraient être encouragées à participer, du moins en qualité de témoins. Lorsqu'elles ont peur de témoigner pour des raisons souvent liées à leur sécurité personnelle, à la sécurité de leur famille, ou par peur de l'humiliation publique, il faut que des mesures soient prises pour les protéger.

Au niveau international, les deux juridictions *ad hoc*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY) ont adopté la seconde approche, ils offrent aux victimes, y compris aux familles des personnes disparues, une marge d'autonomie très limitée, à l'exception de celle d'être témoins pour la poursuite. Un changement de paradigmes est toutefois intervenu avec la mise en place de la Cour pénale internationale (ci-après CPI). Plus précisément, la Cour offre aux victimes la possibilité de présenter leurs vues et préoccupations directement à tous les stades de la procédure⁸ et de demander réparation⁹.

Lorsque les tribunaux internationaux sont actifs depuis de nombreuses années dans une région ou dans un pays, et ont l'intention d'achever leurs travaux, comme c'est par exemple le cas pour le TPIR et le TPIY, les personnes touchées par la disparition de leurs proches devraient tenter de tirer parti de l'héritage de tels mécanismes. S'agissant de l'ex-

⁶ Voir, sur cette question, V. Nesiha, « Surmonter les tensions entre les familles et les procédures judiciaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, *op. cit.* (note 1), pp. 824-826 (en anglais uniquement).

⁷ Voir M. Blaauw, « Refus et silence » ou « Reconnaissance et révélation », *ibid.*, p. 778 (en anglais uniquement).

⁸ Voir art. 68 par. 3 du Statut de la CPI.

⁹ *Ibid.*, art. 75.

Yougoslavie, le CICR a obtenu l'accès aux informations du TPIY qui ne sont pas utilisées à des fins de procès ou qui concernent des dossiers classés. Le CICR analyse cette information et choisit ce qui lui est utile pour élucider le sort des personnes disparues, en particulier des indications sur l'emplacement des dépouilles, les listes des personnes présumées mortes et les documents sur les charniers présumés, et il les met en commun – sous réserve de ses règles de confidentialité – avec le groupe de travail sur les disparus au Kosovo et, éventuellement avec d'autres mécanismes qui s'occupent des personnes disparues dans les Balkans. Les millions de documents recueillis sont des moyens inestimables qui étayent les efforts accomplis pour clarifier le sort des personnes portées disparues en relation avec les conflits armés qui ont affecté cette région. Malheureusement, la recherche systématique dans les fichiers judiciaires du TPIY de renseignements supplémentaires sur l'identité des victimes prend énormément de temps, parce que les dossiers ont été organisés principalement aux fins de la procédure pénale et non aux fins de l'identification .

Il existe néanmoins d'importantes limites, dans le cadre de la procédure pénale, à appréhender de manière globale la question des personnes portées disparues du fait d'un conflit armé ou d'autres situations de violence. Ces limites visent à déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et les investigations visent à satisfaire les objectifs du Parquet. Les personnes sont en outre rarement disposées sur le plan national à poursuivre les responsables, par peur de représailles ou par méfiance générale du judiciaire. Même dans un système tel que celui conçu pour la CPI, l'intervention des familles des victimes doit être liée à une situation spécifique relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, la récente friction entre les juges de la CPI et son Procureur, les premiers adhérant à une interprétation beaucoup plus large de la notion de victimes est riche d'enseignements¹⁰. Seul le temps dira si le fait d'inclure les victimes pourrait fonctionner dans un système qui porte principalement sur la répression pénale, et si les familles des personnes portées disparues pourraient obtenir des informations pertinentes dans ce contexte.

Il apparaît clairement que les informations recueillies lors de la procédure pénale, quelle que soit son accessibilité aux victimes, ne suffisent pas à répondre au droit des familles à connaître le sort de leurs proches et qu'il faut quelque chose d'autre pour répondre à leurs attentes. Toutefois, le droit de savoir des familles se heurte souvent aux mesures adoptées pour garantir une lutte efficace contre l'impunité.

Réconciliation de l'action sur les personnes disparues avec la lutte contre l'impunité

Les progrès réalisés pour mettre fin à l'impunité pour crimes de guerre – en établissant des tribunaux internationaux et en conférant un rôle un peu plus actif aux juridictions internes – devraient conduire à un respect accru du droit international humanitaire et, de ce fait, à une réduction du nombre de personnes disparues puisque bon nombre d'entre elles sont le résultat même de la violation de la loi. Inversement, comme les personnes qui détiennent des informations pertinentes redoutent d'être traduites en justice, l'accroissement de la « menace de La Haye » ou, plus généralement, l'existence d'un réel risque judiciaire entraîne par voie de conséquence une diminution proportionnelle des chances d'obtenir des informations sur le sort des personnes disparues par des moyens traditionnels¹¹. Il importe qu'un équilibre délicat

¹⁰ Voir décision rendue par la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation en qualité de victimes de six personnes à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (17 janvier 2006) concernant la situation en République démocratique du Congo. L'autorisation d'interjeter appel de la décision a été refusée au Procureur le 31 mars 2006.

¹¹ Deux auteurs ont déjà mentionné ce fait au sujet du rôle du CICR dans la lutte contre l'impunité et la nécessité de garantir le traitement confidentiel des informations qu'il reçoit des parties au conflit s'il veut conserver cette source : M. Sassòli., M.-L. Tougas, « le CICR et les personnes disparues », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, *op. cit.* (note 1), p. 732 (en anglais uniquement).

soit instauré entre cette reconnaissance générale de l'importance de la poursuite des crimes de guerre et la mise en place de moyens efficaces de collecte et de regroupement d'informations pertinentes sur les personnes disparues. De tels mécanismes nécessiteraient, en d'autres termes, de susciter des motivations que les personnes qui détiennent des informations sur le sort des personnes disparues soient davantage incitées à s'exprimer, plutôt qu'à rester dans le silence, et ne soient pas un obstacle à la lutte contre l'impunité. Cette tâche n'est pourtant pas aisée. En octobre 2005, par exemple, la présidence du CICR, qui était à la tête du groupe de travail sur les disparus au Kosovo, a relevé que le nombre de personnes disparues s'élevait à 2 557 contre 3 000 au début de l'année et a noté que les progrès dans ce domaine proviennent des travaux de médecine légale. La présidence du CICR a estimé que le groupe de travail devrait disposer « d'informations émanant d'autres sources qui pourraient aider à élucider le sort des personnes disparues et à localiser de nouvelles tombes collectives » afin de pouvoir travailler efficacement et « répondre aux attentes de plus en plus grandes des familles des disparus¹² ».

La pratique montre que les autorités nationales peuvent adopter diverses stratégies sur ce point. Dans certains cas, elles n'ont pas hésité à lancer des campagnes publiques d'information sur les personnes disparues, prouvant ainsi leur volonté politique de résoudre cette question¹³. À plusieurs reprises, le CICR a publié les noms des personnes disparues sur son site, dans des catalogues, ou dans des livres avec des photographies des effets personnels trouvés sur les corps, et les autorités les ont ensuite utilisés dans leurs efforts de clarification du sort des personnes portées disparues¹⁴. Dans un des cas, avec le consentement des familles concernées, le CICR a donné à une commission pour la vérité et la réconciliation des informations essentielles sur plus de quatre cent cas qui ne figuraient dans aucune base de données¹⁵.

Dans d'autres cas, divers moyens de communiquer des informations sur les personnes disparues ont été prévues (lignes téléphoniques, informations transmises à l'aide du web, ou centres de collecte d'informations, par exemple). Dans certaines situations, des informations anonymes ont été acceptées afin de ne pas créer de lien entre la personne et l'enquête ou d'examiner ces informations dans le cadre d'une procédure pénale. Même si la précision des informations recueillies de la sorte peut être mise en doute, on estime que, dans le contexte national croate, 10% des informations anonymes reçues pourraient être considérées comme pertinentes et utiles dans la recherche des personnes disparues. Pour promouvoir un environnement propice à une mise en commun des informations, le CICR a quelquefois accepté, avec le consentement des parties, d'agir en tant qu'entité recevant les informations des personnes concernées. Ces informations ont été ensuite remises à titre confidentiel, c'est-à-dire que toutes les données d'identification ont été supprimées avant d'être transmises aux autorités. Les autorités peuvent aussi être enclines à lier leurs efforts visant à localiser les personnes disparues avec la procédure pénale en considérant comme facteur atténuant la transmission d'informations pertinentes aidant à clarifier leur sort, ou en prévoyant des sanctions en cas de non coopération. Le même lien pourrait être instauré avec les procédures de contrôle mises en place au niveau national et dans le cadre desquelles la fourniture d'informations pertinentes sur les personnes disparues serait considérée comme un facteur

¹² Voir communiqués de presse du CICR, « Kosovo : quatrième réunion du groupe de travail sur les disparus », 6 octobre 2005, et « Kosovo : le CICR appelle à un engagement accru pour résoudre le problème des personnes portées disparues », 31 mai 2006.

¹³ Le Pérou, le Chili et le Maroc peuvent être cités à cet égard.

¹⁴ On peut mentionner la République de Serbie, la Bosnie et l'Angola, le Libéria, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire sur la question de la recherche des enfants séparés de leurs parents/proches en relation avec le conflit armé respectif.

¹⁵ Pérou. Le partenariat prévoyait l'exploitation systématique du savoir-faire du CICR dans la recherche des personnes et la création d'une liste unique des personnes disparues.

positif dans le processus d'évaluation. Enfin, certains ont appliqué ou envisagé d'accorder une amnistie limitée¹⁶ ou une immunité de poursuite accompagnée par des formes alternatives de justice, même si cette approche soulève de nombreuses questions de compatibilité avec les exigences du droit international humanitaire. Des mesures qui seraient interprétées de manière à permettre aux criminels de guerre de ne pas être poursuivis en justice restent manifestement insuffisantes au regard du droit international humanitaire. Elles ne seraient pas non plus conformes à l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur les crimes commis, de poursuivre et de sanctionner les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre¹⁷. De plus, une amnistie nationale ne protégerait pas la personne concernée de la menace d'une poursuite sur le plan international. Si une amnistie était conférée en violation des obligations internationales, elle n'aurait vraisemblablement pas de reconnaissance légale et serait ignorée par les tribunaux internationaux¹⁸. Dans tous ces cas, les associations de familles, si toutefois elles existent, devraient être consultées. Elles sont, non seulement les bénéficiaires des mesures prises pour clarifier le sort de leurs proches, mais elles ont également un rôle à jouer en s'assurant que l'entité responsable dans son ensemble et chacune de ses composantes s'acquittent de leurs mandats et de leurs engagements respectifs.

Conclusion

Le fait d'élucider le sort des personnes portées disparues en raison d'un conflit armé ou d'autres situations de violence est une question importante qu'il convient d'examiner dans le cadre d'efforts multidimensionnels et multipartites traitant des sociétés en transition. Lors des négociations de paix ou d'autres règlements, cette question mérite, dans les efforts entrepris par les parties pour réparer le passé, une attention aussi grande que les questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, aux terres et aux biens, ou aux droits de l'homme et au règlement des conflits. L'ouverture des charniers, l'identification des corps, l'établissement des circonstances qui ont conduit à la mort et à la clarification des faits sont autant de mesures nécessaires pour que les familles puissent achever leur processus de deuil, pour que les victimes obtiennent réparation, et à long terme, pour que les personnes et les communautés se réconcilient avec leur passé et avancent sur la voie de la paix.

Afin de traiter de manière appropriée la question des personnes disparues, les diverses instances et institutions impliquées dans la justice transitionnelle devraient s'attacher à coopérer à cet égard. Les tribunaux internationaux ad hoc ou les commissions pour la vérité et la réconciliation, tous deux d'une durée de vie limitée, devraient axer dès le début leurs travaux sur les moyens et méthodes de collecte et de classification des informations et des éléments de preuve afin de les rendre exploitables pour la procédure judiciaire et pour tenter de rechercher les personnes disparues. Ils devraient offrir des moyens efficaces et pratiques de transmettre leur héritage, une fois qu'ils ont achevé leurs travaux, et en particulier donner aux familles et à leurs représentants accès à leurs archives. De même, les travaux médico-légaux menés par les tribunaux internationaux devraient non seulement viser la collecte d'éléments de preuve pour la procédure pénale, mais aussi à trouver des réponses pour les familles des personnes disparues. Enfin, il convient d'encourager et d'appuyer les autorités nationales, par des initiatives de renforcement des capacités, dans leur engagement authentique en faveur des personnes disparues et, de ce fait, à se conformer aux exigences du droit international humanitaire. Et ce n'est qu'alors que l'on pourra espérer que les familles voient leur droit de

¹⁶ L'amnistie annule les crimes. Plus précisément, la loi sur l'amnistie a pour effet que a) les procureurs sont déchés de leur droit d'engager une enquête ou une procédure pénale, et que b) toute peine est annulée.

¹⁷ Même l'article 6 par. 5 du Protocole additionnel II, qui porte sur l'amnistie, exclut l'amnistie pour crimes de guerre.

¹⁸ TPIY, Affaire *Furundzija* n° IT-95-17/1, Jugement (10 décembre 1998), par. 155.

M. Crettol et A.-M. La Rosa - Les personnes portées disparues et la justice transitionnelle : le droit de savoir et la lutte contre l'impunité

connaître le sort de leurs proches disparus pleinement reconnu et qu'elles obtiennent la réparation appropriée.